VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 26 avril 2021

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusés : Mmes et M. FOURMANOIT Fabrice, Echevin ;
RANOCHA Corinne et LEFEBVRE Lise, Conseillères.

Remarques :
- Madame CORONA Marie-Christine et MM. DOYEN Michel et DUVEILLER François, Conseillers, entrent en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, entre en séance pendant la présentation du rapport des comptes annuels de Mme DEMAREZ, membre délégué du Collège pour le budget.
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant les échanges sur le point 5.
- Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte la séance au point 9.
- Monsieur SODDU Giuliano, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 21.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance aux points 21 et 22.
- Madame CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée, intéressée, quitte la séance au point 22.
- Monsieur DANNEAUX Patrick, Conseiller, intéressé, quitte la séance au point 34.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 18H02 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 19 avril 2021 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

Madame CORONA Marie-Christine et MM. DOYEN Michel et DUVEILLER François, Conseillers, entrent en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances.

1. REGIE FONCIERE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2021 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1122-23 § 2 et L1124-40 § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales et, notamment, les articles 11 à 17 ;
Vu le budget ordinaire de la Régie foncière pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 19 octobre 2020 et approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 23 décembre 2020 ;
Considérant la modification budgétaire n° 1 de la Régie foncière pour l'exercice 2021 présentant :
- en recettes ordinaires : 1 094 333,83 EUR ventilés comme suit :
    - recettes des diverses activités : 13 171,23 EUR
    - mouvements de trésorerie spéciaux : 1 735,29 EUR
    - moyens de trésorerie au 1er janvier 2021 : 1 079 427,31 EUR
- en dépenses ordinaires : 1 094 333,83 EUR ventilés comme suit :
    - dépenses par nature : 130 761,31 EUR
    - acquisition, travaux, constructions : 130 000 EUR
    - mouvements de trésorerie spéciaux : 57 385,31 EUR
    - solde de trésorerie au 31 décembre 2021 : 776 187,21 EUR ;

Considérant les commentaires et les annexes de la modification budgétaire n° 1 présentés en cette séance;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 8 avril 2021 ;
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 13 avril 2021 ;
Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et simultanément la transmission du présent budget aux autorités de Tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et MR et Citoyens) et 8 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'arrêter la modification budgétaire n°1 de la Régie foncière - exercice 2021 aux montants ci-après :
- recettes ordinaires : 1 094 333,83 EUR
- dépenses ordinaires : 1 094 333,83 EUR.

Article 2. - De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation de gestion ordinaire en application des dispositions de l'article 17 de l'Arrêté du Régent précité.
Article 3. - De charger le Collège communal de la publication de cette modification budgétaire.
La présente modification budgétaire sera transmise pour approbation à l'autorité de Tutelle.

2. ASSURANCE : CESSION A LA REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS DE LA COUVERTURE EN ASSURANCE INCENDIE DU BIEN DENOMME "COMPLEXE SPORTIF" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1120-30, L1123-23, L1222-4, L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) et l'article 57 et, notamment, les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, ses articles 38/5 et 38/6 ;
Vu sa décision du 28 septembre 2020 de constituer un droit d'emphytéose et d'en fixer les conditions, au profit de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS), dont les bureaux sont situés rue du Moulin 68 à 7330 Saint-Ghislain, sur le bien, propriété de la Ville, dénommé "complexe sportif", décrit-ci-après :
- composé d'une piscine, d'un hall omnisports et de ses abords, sis avenue de l'Enseignement 16 à 7330 Saint-Ghislain
- cadastré ou l'ayant été suivant dernier titre transcrit sous-section B numéro 600/2 et selon extrait cadastral récent sous-section B numéro 0600/02P0000, pour une contenance cadastrale d'un hectare quatre ares six centiares (1ha 4a 6ca) ;

Vu sa décision du 22 février 2021 d'approuver les modifications du projet de bail emphytéotique, telles que reprises dans ladite décision ;
Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2020 d'attribuer le marché public ordinaire de "Renouvellement du portefeuille d'assurances de la Ville et du CPAS de Saint-Ghislain" à la SA AXA et la SA ETHIAS, avec prise d'effet au 1er janvier 2021, la seconde étant chargée de la couverture en incendie "tous risques sauf" des biens, ainsi notamment, de celui dénommé "complexe sportif";
Considérant le bail emphytéotique de la RCASGS signé le 11 mars 2021 ayant pris effet au 1er avril 2021 concernant le bien dénommé "complexe sportif" ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'adaptation du contrat d'assurance incendie couvrant ledit bien sans toutefois modifier les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Considérant que le Collège communal a, en séance du 30 mars 2021 :
- pris un accord de principe sur la cession des droits et obligations de la partie de contrat d'assurance incendie souscrit par la Ville auprès d'ETHIAS Assurances, sous le numéro 38.167.575, couvrant le risque "complexe sportif", sis avenue de l'Enseignement 16 à 7330 Saint-Ghislain, au profit de la RCASGS et ce, à partir du 1er avril 2021
- prévu que la prime d'assurance incendie, reprise à l'article 050/124/08 du budget ordinaire de l'exercice 2021, sera réduite d'un montant annuel approximatif de 2 500 EUR TVAC;
Considérant que la cession visée, conformément à l'Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, en ses articles 38/5 et 38/6, n'entraîne aucune modification substantielle du marché public initial : la compagnie d'assurance ainsi que la RCASGS ayant déjà marqué leur accord sur les conditions et la procédure ;
Considérant que la sortie du bien "complexe sportif" du contrat d'assurance n'entraînera pas de révision des conditions du contrat à l'égard des autres bâtiments assurés par la Ville,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De procéder à la cession des droits et obligations de la partie du contrat d'assurance incendie souscrit par la Ville auprès d'ETHIAS Assurances, sous le numéro 38.167.575, couvrant le risque "complexe sportif", sis avenue de l'Enseignement 16 à 7330 Saint-Ghislain, au profit de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS), dont les bureaux sont situés rue du Moulin 68 à 7330 Saint-Ghislain et ce, à partir du 1er avril 2021 ;
Article 2. - De notifier les modifications à ETHIAS Assurances et aux représentants de la RCASGS en vue de dresser un avenant.
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3. FINANCES : CESSION D'EMPRUNTS A LA REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30 et L1124-40;
Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux;
Vu ses décisions des 25 mai 2020, 28 septembre 2020 et 22 février 2021 par lesquelles le Conseil arrête les termes d'un droit d'emphytéose portant sur un complexe sportif composé d'une piscine, d'un hall omnisports et de ses abords, sis avenue de l'Enseignement 16 à 7330 Saint-Ghislain, cadastré ou l'ayant été suivant le dernier titre transcrit sous-section B, numéro 600/² et selon l'extrait cadastral récent sous-section B 0600/02P0000, pour une contenance d'un hectare quatre ares six centiares (1ha 4a 6ca) selon le cadastre;
Vu le bail emphytéotique conclu le 11 mars 2021 entre la Ville et la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, dénommée RCASGS, dont les bureaux sont situés rue du Moulin 68 à 7330 Saint-Ghislain, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0756.991.760;
Considérant que ce bail emphytéotique prévoit :
- que la propriété donnée en emphytéose sera affectée par l'emphytéote à un usage sportif et éducatif
- que toutes les constructions élevées par l'emphytéote lui appartiennent en propriété pendant la durée du droit d'emphytéose ;

Considérant que l'emphytéote prévoit de prendre à sa charge le passif relatif aux bâtiments repris dans le bail comme suit :
- le remboursement de deux emprunts dont les montants initiaux sont de :
1) 1 108 276,31 EUR conclu auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS, relatif aux travaux inclus dans le Plan Piscine du SPW à rembourser jusqu'en 2035
2) 400 000 EUR conclu auprès de la banque CBC, relatif aux honoraires du Plan Piscine du SPW à rembourser jusqu'en 2029;
Considérant qu'il convient d'effectuer les modalités relatives aux transferts des deux emprunts auprès des banques concernées;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 mars 2021;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 mars 2021 et transmis par celle-ci en date du 1er avril 2021,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De céder le 1er juillet 2021, à la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports dénommée RCASGS, les emprunts dont les montants initiaux sont de :
- 1 108 276,31 EUR conclu auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS, relatif aux travaux inclus dans le Plan Piscine du SPW à rembourser jusqu'en 2035
- 400 000 EUR conclu auprès de la banque CBC, relatif aux honoraires du Plan Piscine du SPW à rembourser jusqu'en 2029.
La présente délibération sera transmise aux deux organismes bancaires afin d'effectuer la cession de ces deux emprunts à la date du 1er juillet 2021.

4. DIRECTRICE FINANCIERE : AVIS DE LEGALITE ET D'INITIATIVE - RAPPORT DE SYNTHESE : EXERCICE 2020 - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1124-40, § 3 et § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par lequel le Directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal, au moins une fois par an, sur l'exécution de sa mission de remise d'avis;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement Général de la Comptabilité Communale et ses différents amendements,
PREND CONNAISSANCE du rapport de synthèse présenté par Mme CARLENS Jacqueline, Directrice financière, concernant les avis de légalité référencés DF2020001 à DF2020213 et d'initiative DF1/2020 à DF19/2020 rendus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, membre délégué du Collège communal pour le budget.

Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, entre en séance.

5. VILLE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2020 - ARRET :

Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC);
Vu la décision de Collège communal du 26 janvier 2021 d'adopter les reports de crédits au montant de 2 368 811,52 EUR pour le service ordinaire et au montant de 8 233 499,06 EUR pour le service extraordinaire;
Vu les livres de comptabilité générale clôturés par l'écriture 40 309;
Vu les livres de comptabilité budgétaire clôturés par l'écriture 29 726;
Vu les dépenses ordonnancées par le Collège communal, actées sous les numéros de mandats 1 à 1 048;
Vu les droits constatés par le Collège communal, référencés sous les numéros de 1 à 7 379;
Vu la concordance des balances des comptes généraux et des comptes particuliers;
Vu la concordance des livres comptables avec les justificatifs des établissements bancaires;
Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents,
DECIDE, 15 voix "POUR" (PS et MR et Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	109 076 605,24 EUR	109 076 605,24 EUR

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	33 206 498,65 EUR	37 210 051,55 EUR	4 003 552,90 EUR
Résultat d'exploitation	38 055 622,06 EUR	41 462 725,54 EUR	3 407 103,48 EUR
Résultat exceptionnel	3 532 180,69 EUR	3 634 995,25 EUR	102 814,56 EUR
Résultat de l'exercice (1+2)	**41 587 802,75 EUR**	**45 097 720,79 EUR**	**3 509 918,04 EUR**

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	51 419 517,72 EUR	15 232 354,91 EUR
Non Valeurs (2)	3 255 775,03 EUR	0,00 EUR
Engagements (3)	38 707 012,77 EUR	14 811 126,19 EUR
Imputations (4)	36 338 201,25 EUR	6 577 627,13 EUR
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	9 456.729,92 EUR	421 228,72 EUR
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	11 825 541,44 EUR	8 654 727,78 EUR

La présente délibération sera transmise aux autorités de Tutelle.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, membre délégué du Collège communal pour le budget.

6. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2021 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet d'amendement budgétaire établi par le Collège ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 12 avril 2021 ;
Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 13 avril 2021 par la Directrice financière annexé à la présente délibération ;
Vu la Circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la Circulaire relative à l'AGW de pouvoirs spéciaux n°46 du 11 juin 2020 visant à déroger au Code de la Démocratie et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les Finances locales obérées par la crise du COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires ;
Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2020 et approuvé après réformation par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 28 décembre 2020 ;
Considérant les comptes annuels 2020 établis par la Direction financière ;
Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS qui a été présenté au Conseil communal du 14 décembre 2020 conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;
Considérant la tenue de séance du Comité de Direction,
Considérant que sur proposition de la Commission des Finances du 19 avril 2021, le Conseil est invité à inscrire à l'article 871119/465-48 la recette de 5 975,13 EUR notifiée dans l'Arrêté Ministériel du 9 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées ;
Considérant la proposition de la Présidente de soumettre au vote à main levée l'approbation des modifications apportées dans le projet de délibération ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; qu'en conséquence, les modifications proposées sont intégrées à la présente délibération,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et MR et Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'arrêter les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2021 telles que modifiées aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	38.235 536,34	4.933.962,20
Dépenses exercice proprement dit	37.998.432,95	12.686.464,69
Boni/Mali exercice proprement dit	237 103,39	- 7.752.502,49
Recettes exercices antérieurs	9.456.729,92	421.228,72
Dépenses exercices antérieurs	484.792,06	71.962,79
Prélèvements en recettes	0	8.420.635,28
Prélèvements en dépenses	4.500.000	596.170,00
Recettes globales	47.692 266.26	13.775.826,20
Dépenses globales	42.983.225,01	13.354.597,48
Boni/Mali global	4.709 041.25	421.228,72

7. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - 1ER TRIMESTRE 2021 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;
Considérant la situation de caisse au 28 février 2021 établie le 9 mars 2021,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 28 février 2021, qui a eu lieu le 9 mars 2021 en présence de M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 28 février 2021 s'élevait à la somme de 28 930 916,22 EUR.

8. BUDGET COMMUNAL 2021 : DOTATION A LA ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée et complétée par la Loi du 19 avril 2014;
Vu qu'à titre principal, l'article 68 de la Loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone de Secours Hainaut Centre est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ; qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, il appartient au Gouverneur de fixer unilatéralement le montant des dotations communales ;
Vu la décision du 10 novembre 2015 du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre ayant pour objet la répartition des dotations communales pour 2016 et la fixation des proportions relatives des dotations communales jusqu'en 2020 ;
Vu la décision du 31 mars 2021 du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre ayant pour objet l'arrêt des dotations communales pour 2021 ;
Considérant qu'il y a donc lieu de fixer les nouveaux montants des dotations communales et de fixer la dotation provinciale à la Zone de Secours Hainaut Centre pour l'exercice 2021,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et MR et Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'arrêter le montant de la dotation communale pour l'exercice budgétaire 2021, tel que fixé dans la décision du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre du 31 mars 2021, à 962 146,07 EUR.
Article 2. - De transmettre la délibération à la Direction des Affaires générales de la Zone de Secours Hainaut Centre qui se chargera de communiquer l'ensemble des documents à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte la séance.

9. PRIME COMMUNALE POUR LES VELOS : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 21 septembre 2015 de s'engager à signer la Convention des Maires et de charger le Collège communal d'assurer le suivi en partenariat avec la Province de Hainaut ;
Vu sa décision du 20 février 2017 approuvant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable (PAED);
Vu la décision du Collège communal du 13 avril 2021 marquant son accord de principe sur l'octroi de la prime communale pour l'acquisition d'un vélo ou d'un kit d'adaptation électrique pour vélo ainsi que sur le projet de règlement ;
Considérant qu'en signant la Convention des Maires en septembre 2016, la Ville s'est engagée à réduire de minimum 40 % ses émissions de CO2 (avec un minimum de 27 % d'efficacité énergétique et un minimum de 27 % d'énergies renouvelables) à l'horizon de 2030 pour l'ensemble de son territoire en prenant comme période de référence l'année 2006;
Considérant que cette initiative répond à l'objectif 10 du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable (PAED), intitulé : "diminution des émissions de CO2 dans le secteur du transport";
Considérant que pour atteindre cet objectif, des améliorations devront être effectuées dans le domaine de la mobilité ;
Considérant que l'octroi d'une nouvelle prime communale pour l'acquisition d'un vélo (musculaire, pliable, électrique) pourrait inciter les usagers à utiliser des moyens de déplacement plus respectueux de l'environnement ;
Considérant que cette prime est destinée à tous les citoyens de l'Entité ;
Considérant que le but est d'inciter les citoyens à emprunter un mode de transport plus doux avec la possibilité d'obtenir jusqu'à 40 % de réduction en cumulant la prime communale et celle de la Région Wallonne ;
Considérant que l'utilisation du vélo (musculaire, pliable, électrique) pour de petits déplacements sont une alternative à la voiture;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 avril 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 avril 2021 et

transmis par celle-ci en date du 14 avril 2021 ;
Considérant la proposition de la Commission des Finances du 19 avril 2021, à savoir : ajouter dans l'article 2 la définition du mot professionnel ainsi que les codes NACEBEL comme suit :
Professionnel : *vendeur de vélos étant enregistré dans les codes de la nomenclature NACE-BEL suivants :*

46495	*Commerce de gros de cycles*
47785	*Commerce de détail de cycles en magasin spécialisé*
9529001	*Réparation de bicyclettes*

Considérant la proposition de la Présidente de soumettre au vote à main levée l'approbation des modifications apportées dans le projet de délibération ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; qu'en conséquence, les modifications proposées sont intégrées à la présente délibération,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
Article 1er. - **A l'unanimité**, de marquer son accord sur l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo (musculaire, pliable, électrique) ou d'un kit d'adaptation électrique pour vélo.
Article 2. - **A l'unanimité**, de marquer son accord sur le règlement suivant tel que modifié :
Règlement communal : Prime communale : vélo.
Article 1er :
A partir du 1er janvier 2021, une prime est octroyée pour l'acquisition d'un vélo classique (modèle adulte), d'un vélo pliable, d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit d'adaptation électrique pour vélo, à charge des fonds communaux.
Article 2 :
Le présent règlement entend par :

- ***demandeur*** *: toute personne physique privée majeure domiciliée sur le territoire de l'Entité*
- ***ménage*** *: un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents*
- ***vélo classique*** *: cycle à deux roues. Selon l'article 2.15.1 du Code de la route, le terme «cycle» désigne tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur*
- ***modèle adulte*** *: cycle où la taille des roues est égale ou supérieure à 26 pouces*
- ***vélo à assistance électrique (VAE)*** *: selon l'article 2.15.3 du Code de la route et au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002, un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler*
- ***kit d'adaptation électrique pour vélo*** *: un procédé mécanique permettant de transformer un vélo classique en un "vélo à assistance électrique", respectant les dispositions de la directive 2002/24/CE*
- ***vélo pliable*** *: un vélo qui peut être compacté, soit par pliage grâce à des charnières soit par un jeu d'astuces qui rétracte toutes les parties saillantes du vélo (guidon, pédales, roues)*
- **facture** : document commercial, juridique et comptable émis uniquement par un professionnel.
- **Professionnel :** vendeur de vélos étant enregistré dans les codes de la nomenclature NACE-BEL suivants :

46495	Commerce de gros de cycles
47785	Commerce de détail de cycles en magasin spécialisé
9529001	Réparation de bicyclettes

Article 3 *:*
La prime octroyée correspond à 20 % du prix d'achat du vélo, plafonnée à :

- *50 EUR pour l'achat d'un vélo musculaire d'occasion*
- *100 EUR pour l'achat d'un vélo électrique (VAE) d'occasion*
- *150 EUR pour l'achat d'un vélo musculaire neuf*
- *200 EUR pour l'achat d'un vélo électrique (VAE) neuf, d'un vélo pliable, ou l'achat et l'installation d'un kit électrique adaptable neuf.*

Deux primes maximum peuvent être octroyées par ménage de plus d'une personne, défini sur base d'une composition de ménage.
La prime ne peut être octroyée qu'une seule fois par demandeur.

Article 4 :
L'ensemble des conditions suivantes devront être remplies afin de pouvoir bénéficier de la prime :
- la demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire ou ses ayants droit au Collège dans l'année qui suit la facturation
- le demandeur s'engage à ne pas revendre le vélo ou le kit d'adaptation électrique pendant une durée de 5 ans
- la demande de prime doit être accompagnée des documents suivants :

- *un formulaire de demande dûment complété, daté et signé*
- *une copie de la facture d'achat précisant le type de vélo acheté (neuf ou occasion) et la preuve de paiement (extrait de compte)*
- *pour l'achat d'un VAE, d'un kit d'adaptation électrique : une copie du certificat d'homologation ou de la page du manuel stipulant les caractéristiques du vélo ou engin acheté (puissance du moteur, etc …).*

Article 5 :
Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette prime ne seront pas utilisées à d'autres fins que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
Article 6 :
Le présent règlement entre en en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites, conformément aux articles L1133-1à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7 :
La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville.
Article 8 :
Tout litige concernant l'application de la présente décision est du ressort du Collège communal.
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

Monsieur DAL MASO rentre en séance.

10. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210003) : REMPLACEMENT DES POINTEUSES ET DU LOGICIEL DE CONGES VILLE/ECOLES/CPAS - RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT DE L'INTERCOMMUNALE IMIO :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3°, L1222-7, L2222-2 quinquies et L3122-2, 4°, d. du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 2, 6° et 7° et 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu sa délibération du 21 mai 2012 décidant d'adhérer à l'Intercommunale iMio;
Vu la décision du Conseil d'Administration de ladite Intercommunale du 2 juin 2016 visant à lancer, en tant que centrale d'achat, au bénéfice de ses seuls membres, un marché public visant à mettre à disposition une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage, divisé en quatre lots ;
Vu la décision du Conseil d'Administration de cette dernière du 23 janvier 2019 d'attribuer les différents lots dudit marché aux soumissionnaires suivants, ceux-ci ayant déposé l'offre régulière économiquement la plus intéressante au regard des critères d'attribution du marché pour les différents lots du marché, à savoir :

- pour le lot 1 "Logiciel de gestion des ressources humaines" : la SA CIVADIS
- pour le lot 2 "Gestion de la paie" : la SA CIVADIS
- pour le lot 3 "Services de secrétariat social" : non attribué
- pour le lot 4 "Gestion du pointage" : la SA IDTECH;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Intercommunale iMio du 14 mai 2020 de rendre les services auxiliaires d'achat obligatoires au taux de 5 % des frais annuels HTVA ;
Vu sa décision du 22 mars 2021 d'adhérer à la centrale d'achat de l'Intercommunale iMio ;
Considérant l'activité de centrale d'achat exercée par l'Intercommunale iMio au bénéfice de ses membres, telle que prévue à l'article 3 de ses statuts ;

Considérant la procédure de passation retenue pour attribuer ce marché, à savoir : la procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1er, 1°, c) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant le cahier spécial des charges n° PNSPP/011/2017 relatif au marché "Mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage";
Considérant que la décision du Conseil d'Administration du 23 janvier 2019 est définitive et n'a fait l'objet d'aucun recours ;
Considérant qu'il appartient désormais au Conseil communal de décider de recourir aux services de la centrale pour satisfaire son besoin, de sorte que la Ville ne doive pas elle-même lancer un marché public à cet effet ;
Considérant que le cahier spécial des charges précité prévoit que, préalablement à la commande au prestataire retenu, il y a lieu d'obtenir de sa part une offre adaptée aux besoins du pouvoir adjudicateur ; qu'il convient de prendre contact avec le prestataire à cet effet ; qu'il y a également lieu que les services du pouvoir adjudicateur se fassent assister par un prestataire technique afin d'examiner la proposition qui sera faite de la part du prestataire et d'assurer un suivi de l'exécution du marché ;
Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettrait de pouvoir procéder au remplacement des pointeuses et du logiciel de gestion des congés de la Ville, des écoles et du CPAS, projet n° 20210003 prévu au budget 2021 à l'article 104/742/53 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 avril 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 avril 2021 et transmis par celle-ci en date du 13 avril 2021,
PREND ACTE des résultats de la procédure de passation menée par la centrale d'achat de l'Intercommunale iMio et
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et MR et Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons!) :
Article 1er. - De solliciter de la part de l'attributaire désigné pour le lot 4 "Gestion du pointage", la SA IDTECH, une offre en vue de satisfaire les besoins de la Ville en vue du remplacement des pointeuses et du logiciel de gestion des congés de la Ville, des écoles et du CPAS aux conditions posées par le cahier spécial des charges n° PNSPP/011/2017 et de l'offre acceptée de l'attributaire.
Article 2. - De recourir aux services de l'Intercommunale iMio afin d'obtenir une assistance technique dans l'exécution du marché précité (les services auxiliaires d'achat).
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
La présente délibération sera transmise pour suivi à l'Intercommunale iMio.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 20 avril 2021 présenté par M. ROOSENS François, Président de ladite Commission.

11. MARCHE PUBLIC : REGIE FONCIERE - DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDE POUR L'ÉLABORATION D'UN SCHÉMA D'ORIENTATION LOCAL (S.O.L.), ACCOMPAGNE DE SON RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (R.I.E.) AINSI QUE L'ANALYSE DE L'ETAT DES SOLS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA ZACC « TERRIL 33 » : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'afin de procéder à la mise en oeuvre de la ZACC, il y a lieu de réaliser un SOL afin de déterminer des objectifs d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme sur le site en vue de définir des zones, une densification, des aménagements publics et d'espaces verts, etc... et de déterminer l'état du sol (analyse de la

pollution) ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un bureau d'étude, agréé par la Région wallonne, pour l'élaboration d'un Schéma d'Orientation Local (S.O.L.), accompagné de son rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) ainsi que l'analyse de l'état du sol dans le cadre la mise en oeuvre de la ZACC dite "Terril 33";
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 de l'année 2021 de la Régie Foncière en dépenses à l'article 6036 par fonds propres ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 avril 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 avril 2021 et transmis par celle-ci en date du 14 avril 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 de la Régie Foncière par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la désignation d'un bureau d'étude, agréé par la Région wallonne, pour l'élaboration d'un Schéma d'Orientation Local (S.O.L.), accompagné de son rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) ainsi que l'analyse de l'état du sol dans le cadre de la mise en oeuvre de la ZACC dite "Terril 33".
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

12. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UNE LIGNE JAUNE DISCONTINUE SUR LA PLACE D'HAUTRAGE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant la constatation par les gardiens de la paix ainsi que la Police de nombreux véhicules stationnant de manière dangereuse à proximité de l'école située sur la place d'Hautrage;
Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les lieux;
Considérant que le service Mobilité suggère de créer une ligne jaune discontinue afin d'interdire le stationnement et d'autoriser l'arrêt le long du n° 10 de la place d'Hautrage;
Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur des transports du 21 janvier 2021 sur l'interdiction de stationner sur une distance de 15 m le long du n° 10 via le tracé d'une ligne jaune discontinue,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Sur la place d'Hautrage, création d'une interdiction de stationner sur une distance de 15 m le

long du n° 10 via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

13. GUIDE ENVIRONNEMENTAL DU BIEN-VIVRE ENSEMBLE, TANT A LA VILLE QU'A LA CAMPAGNE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant que le service Aménagement du Territoire a constaté que nombre de citoyens ne connaissaient pas bien les spécificités de leur lieu de vie et les avantages et/ou les inconvénients que ceux-ci véhiculent ;
Considérant qu'à cet égard, le service a étudié la conception d'un guide environnemental du bien-vivre ensemble, tant à la Ville qu'à la campagne ;
Considérant que ce guide récapitule les particularités des quatre milieux principaux existants sur le territoire de l'Entité, à savoir : le milieu agricole, le milieu industriel, le milieu forestier et le milieu urbain ;
Considérant qu'il semble également pertinent de condenser l'essentiel des codes et règlements en vigueur et faciliter ainsi la cohabitation optimale des citoyens dans leur environnement ;
Considérant qu'outre les cadres de vie variés qui se partagent le territoire communal, il est également indispensable de (re)préciser les droits et devoirs élémentaires des habitants et lister quelques précisions sur des sujets parfois sensibles ;
Considérant que ce guide compulse les caractéristiques liées à la convivialité, à l'environnement, au bien-être animal et à la nature;
Considérant les propositions de modifications du guide émises par la Commission de l'Aménagement du territoire du 20 avril 2021 comme suit :

- Corriger les quelques fautes de frappe relevées
- Ajouter l'adresse de la ville dans les « liens utiles »
- Ajouter un QR Code pour l'adresse mail plus longue dans les « liens utiles »
- Compléter/revoir le texte « milieu rural »
- Ajouter une note pour le caractère « masculin » du texte
- Parler des NAC (nouveaux animaux de compagnie)
- Ajouter une phrase sur le respect des animaux en pâture,

Considérant la proposition de la Présidente de soumettre au vote à main levée l'approbation des modifications apportées dans le guide environnemental ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; qu'en conséquence, les modifications proposées sont intégrées au guide environnemental,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De marquer son accord sur le guide environnemental du bien-vivre ensemble, tant à la Ville qu'à la campagne tel que modifié.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 22 avril 2021 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

14. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR "ELEVES" DES ECOLES COMMUNALES FONDAMENTALES - APPROBATION DES MODIFICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 24 avril 2017 d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur "Elèves" des écoles fondamentales communales de la Ville de Saint-Ghislain tel que modifié ;
Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2021 marquant son accord de principe sur les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur "Elèves" des écoles fondamentales communales de la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant que pour le bon fonctionnement des écoles et dans le but d'améliorer les relations avec les parents, certains ajustements doivent être apportés, permettant une vie commune constructive et répondant à

l'organisation actuelle des établissements concernés ;

Considérant la proposition de la Commission des Affaires personnalisables du 22 avril 2021 d'ajouter au point 9 "comportement d'ordre général" l'un ou l'autre exemple comme suit :
- ajout du port de casquettes dans les bâtiments interdit, pas de jeans à trous, etc ...
Considérant la proposition de la Présidente de soumettre au vote à main levée l'approbation des modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; qu'en conséquence, les modifications proposées sont intégrées au Règlement d'Ordre Intérieur "Elèves" des écoles fondamentales communales de la Ville de Saint-Ghislain,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
Article unique. - **A l'unanimité**, d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur "Elèves" des écoles fondamentales communales de la Ville de Saint-Ghislain tel que modifié, ci-après :
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉCOLES FONDAMENTALES DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN
1. Dispositions générales
Éducation et formation ne peuvent se concevoir sans le respect de règles permettant un bon fonctionnement et une vie commune harmonieusement construite.
L'inscription dans les écoles fondamentales de la Ville de Saint-Ghislain implique l'acceptation de ce règlement.
On entend par « parent », la personne légalement responsable de l'élève.
On entend par « équipe éducative », la direction ou la personne mandatée, les enseignants, les animateurs, les puéricultrices, les différents partenaires de l'école (PMS, PSE, ACS, etc …), surveillants, personnel auxiliaire.
Après avis de la COPALOC (Commission Paritaire Locale), tout litige concernant l'application de ce règlement est de la compétence du Collège communal.
Le présent règlement constitue un véritable contrat entre le personnel enseignant, les parents, les élèves et le pouvoir organisateur (P.O.).
Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.
2. Fréquentation scolaire
2.1 En maternelle :
Pour le bon déroulement des activités en 1ère et 2e maternelle, l'arrivée des enfants est fortement recommandée avant 9H00.
2.2 A partir de la 3e maternelle :
La fréquentation scolaire régulière est obligatoire dès l'âge de 5 ans.
Les élèves doivent suivre assidûment tous les cours et activités scolaires qui les concernent, y compris les excursions. Leur présence est obligatoire du début à la fin des cours durant toute l'année scolaire.
L'horaire des cours doit être scrupuleusement respecté. Les élèves seront présents dans la cour 15 minutes au plus tôt et 5 minutes au plus tard avant le début des cours du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont présents à la garderie.
Toute arrivée tardive est préjudiciable au bon fonctionnement de la classe et à l'enfant. Dès lors, chaque retard sera acté au journal de classe et devra être justifié par écrit par les parents.
Les cours ou activités dispensés (en dehors de l'horaire normal) par d'autres organismes que l'école (Académie, etc …) ne sont pas placés sous la responsabilité du Directeur de l'établissement.
2.3 Choix du cours philosophique ou de citoyenneté : se fait au moment de l'inscription, mais peut être modifié chaque année en fonction de la législation en vigueur.
2.4 L'éducation physique (gymnastique, natation et autres activités sportives) est obligatoire en classes primaires, sauf avis médical contraire notifié par écrit.
En ce cas, la présence de l'enfant est requise à l'école.
La tenue vestimentaire adéquate est également obligatoire.
2.5 Cours de langue : dès la cinquième année primaire, un cours de langue obligatoire est dispensé à raison de 2 périodes par semaine. Le choix (anglais-néerlandais) est déterminant pour les 3 années suivantes.
3. Absences
Les présences et les absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.
½ jour : une justification écrite datée et signée des parents est nécessaire. Celle-ci est soumise à l'approbation

de la direction.

Plus de 3 jours consécutifs : le certificat médical obligatoire doit être remis au plus tard le 4ème jour de l'absence.
Les rendez-vous médicaux qui n'ont pas un caractère d'urgence seront fixés en dehors des heures de cours.
Tout rendez-vous entraînant l'absence d'un élève doit être justifié par une attestation du médecin consulté.
A partir du 9ème ½ jour d'absence non justifiée ou non approuvée par la direction, celle-ci effectuera impérativement un signalement auprès du Service de l'obligation scolaire.
L'autorisation de quitter l'école avant la fin des cours ou sur l'heure de midi doit faire l'objet d'une demande écrite signée des parents. La Direction en apprécie le bien fondé.

4.1 Médication à l'école

Un enfant malade ne sera pas accepté à l'école.
Le personnel éducatif et auxiliaire n'est pas habilité à assurer un suivi médical. Tout médicament est interdit au sein de l'établissement. Les cas particuliers seront soumis à l'appréciation de la Direction sur base d'un document médical.

4.2 Maladie et accident

En cas de maladie et/ou d'accident :
1. La Direction ou le titulaire contacte les parents.
2. En cas d'urgence et en l'absence d'une décision parentale, appel sera fait à une ambulance.

5. Photos

Les parents acceptent que leur enfant soit photographié dans le cadre strict des activités organisées par l'école.

6. Délivrance de documents

En cas de séparation des parents, la direction n'est pas autorisée à délivrer quelque document que ce soit. Seule l'injonction d'un juge est prise en considération.

7. Lieux réservés aux enfants durant l'accueil, les récréations, à la fin des cours

L'accès à l'enceinte de l'école est strictement interdit aux parents en dehors du temps nécessaire à la conduite ou à la reprise de l'enfant.
La rencontre avec un enseignant au sujet du travail ou du comportement d'un élève doit se faire aux heures de sortie ou sur rendez-vous.

8. Responsabilité parentale

8.1 Tout conflit est géré sous la conduite de la direction ou la personne mandatée.
8.2 Toute agression, même verbale, d'un adulte envers un enfant, un membre du personnel ou de la Direction fera l'objet d'une plainte en justice envers la personne légalement responsable de l'enfant.
8.3 Lorsqu'un enfant provoque intentionnellement des dommages quels qu'ils soient et bien qu'il se trouve sous la surveillance d'un membre du personnel, les parents encourent une présomption de responsabilité du chef de manquement à leur devoir d'éducation.
8.4 Lors d'une activité parascolaire (fête scolaire, assemblée générale, etc …), le comportement de l'enfant est sous la responsabilité de ses parents.
8.5 L'élève est responsable de ses biens personnels et de ses objets scolaires. La Direction et l'équipe éducative n'assument aucune responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de ces objets.
8.6 Il est interdit d'amener des animaux dans la cour et les locaux scolaires (sauf pour une activité pédagogique) et ce, par mesure de sécurité et de prophylaxie.
8.7 Il est interdit aux élèves et aux parents de publier des documents quelle qu'en soit la forme ou le support, qui peuvent porter atteinte au droit à l'image, à l'intégrité morale d'un autre élève, d'un membre de l'équipe éducative ou du personnel ou qui peut nuire à la bonne réputation de l'établissement.
Il est interdit de prendre des photos et de filmer au sein de l'établissement.
Toute infraction fera l'objet d'une plainte.

9. Comportement d'ordre général

9.1 Les élèves doivent respecter les consignes données par écrit ou oralement par la Direction et tous les membres du Personnel, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.
9.2 Les parents veillent à pourvoir leurs enfants d'une tenue vestimentaire décente et leur assurent une hygiène corporelle élémentaire (maquillage interdit, pas de talons hauts, ventre et dos couverts, pas de minijupe, piercing interdit, port de casquettes dans les bâtiments interdit, pas de jeans à trous, etc ...) et alimentaire (privilégier les collations saines).

9.3 Les élèves doivent le respect à TOUT le personnel de l'école et font preuve d'une bonne éducation à l'égard de leurs condisciples et des personnes extérieures en respectant les règles de morale et de savoir-vivre.
9.4 Aucune violence physique ou verbale ne sera tolérée et sera donc sanctionnée. Tout débordement fera l'objet d'un rapport de la direction aux parents et au Pouvoir Organisateur.
9.5 Les enfants doivent respecter les locaux, le mobilier et le matériel didactique mis à leur disposition. Tout dommage occasionné par l'élève sera réparé aux frais de ses parents.
9.6 Les objets personnels tels que jeux, gadgets électroniques, GSM, etc … sont formellement interdits. Tout objet ou revue contraire à la morale seront momentanément confisqués.
9.7 Pendant la présence de l'élève dans l'établissement, il lui est interdit de fumer, porter la casquette en classe, s'adonner aux jeux d'argent, troc ou échange, se trouver en possession de couteau, allumettes ou briquet, ou tout objet dangereux, contondant.
9.8 Les élèves doivent obéissance au chauffeur de car scolaire et au personnel de convoiement.

10. Mesures d'ordre et disciplinaires

A défaut de respecter les dispositions du règlement intérieur suivant, les élèves pourront faire l'objet de mesures disciplinaires.
Ces mesures ne peuvent être arbitraires. Elles doivent être prises en connaissance de cause après l'audition de l'intéressé par la direction ou la personne mandatée et après concertation avec l'enseignant.
Ces mesures comprennent :
a) La réprimande particulière de la part de l'enseignant concerné avec note au journal de classe à signer par le parent ou la personne légalement responsable de l'élève, assortie ou non d'un travail supplémentaire dont le choix sera en rapport avec la gravité du fait reproché.
b) La réprimande adressée par la direction ou la personne mandatée.
c) La retenue à l'établissement en dehors de l'horaire scolaire sous la surveillance mandatée à cet effet.
d) L'exclusion temporaire d'un service (repas, étude) pour une durée limitée.
e) L'exclusion temporaire et/ou définitive d'un groupe scolaire ou des Ecoles communales fondamentales organisées par le Pouvoir Organisateur. (Décret du 24/07/1997)

11. Assurances

La police d'assurance souscrite par la Ville de Saint-Ghislain pour son enseignement concerne les accidents corporels des élèves à l'école ou sur le chemin le plus court de son domicile à l'école dans le délai normal du trajet.
L'assurance couvre sous conditions les bris de lunettes, de prothèses dentaires et la détérioration des vêtements.
Tout accident doit être signalé dans les meilleurs délais à la Direction de l'école.

12. Coordonnées

Tout changement de n° de téléphone, GSM, adresse, etc ... doit être signalé à la direction scolaire dans les plus brefs délais.
Les représentants légaux déclarent avoir pris connaissance du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

15. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATIONS DE CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire n° 7674 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 juillet 2020 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2020-2021" ;
Considérant qu'au 8 mars 2021, le nombre d'élèves inscrits régulièrement permet l'ouverture de deux classes maternelles à mi-temps :

- une au groupe scolaire de Douvrain (implantation des Herbières)
- une au groupe scolaire de Baudour (implantation de la rue Lhoir) ;

Considérant donc qu'à cette date, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De créer, pour la période du 8 mars au 30 juin 2021, deux classes maternelles à mi-temps : une au groupe scolaire de Douvrain (implantation des Herbières) et une au groupe scolaire de Baudour

(implantation de la rue Lhoir).

16. FORET INDIVISE DE STAMBRUGES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'en 2011, une convention entre la Ville, le Service Public de Wallonie, la Province du Hainaut et la Commune de Beloeil concernant la mise à disposition d'un véhicule pour la Forêt indivise de Stambruges et la répartition des frais de renting a été conclue;
Considérant que suite à la fin du renting et au renouvellement du marché public relatif à celui-ci, la précédente convention, approuvée par le Conseil communal du 20 mai 2019, est arrivée à son terme;
Considérant qu'il convient donc d'en adopter une nouvelle, selon les mêmes modalités, notamment la tacite reconduction de celle-ci tant que le renting est lui-même prolongé;
Considérant que le Service Public de Wallonie, la Province du Hainaut et la commune de Beloeil ont été sollicité et ont marqué leur accord de principe sur le projet de convention joint en annexe à la présente délibération;
Considérant qu'en séance du 23 mars 2021, le Collège communal a également marqué son accord de principe sur le projet de convention ;
Considérant que chaque instance doit maintenant approuver le projet de convention auprès de son organe compétent,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver la convention de mise à disposition d'un véhicule pour la Forêt indivise de Stambruges telle que reprise ci-dessous.
Article 2. - D'informer les autres parties de la décision et de leur transmettre les exemplaires de la convention pour signature.
CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE POUR LA FORET INDIVISE DE STAMBRUGES
ENTRE
Le Service Public Wallonie, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons, Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, représenté par M. BAUWENS Damien agissant conformément à la décision de son Inspecteur général.
Indivisaire de 10/30e de la Forêt indivise de Stambruges, suivant les actes d'acquisition du 22 mai 1980 et suivant l'acte d'acquisition passé le 13 septembre 1990 devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons.
La Province du Hainaut, dont le siège est établi rue Verte 13 à 7000 Mons, représentée par M. UYSTPRUYST Sylvain, Directeur général provincial, et M. HUSTACHE Serge, Président du Collège Provincial, agissant conformément à une décision du Collège provincial du 1er avril 2021.
Indivisaire de 10/30e de la Forêt indivise de Stambruges, suivant les actes d'acquisition du 22 mai 1980 et suivant l'acte d'acquisition passé le 13 septembre 1990 devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons.
La Commune de Beloeil, rue Joseph Wauters 1 à 7972 Quevaucamps, représentée par M. VANSAINGELE Luc, Bourgmestre, et M. DRAMAIX Stéphane, Directeur général, agissant conformément à la décision du Conseil communal du ****** 2021.
Indivisaire de 7/30e de la Forêt indivise de Stambruges, suivant les actes d'acquisition du 22 mai 1980 et suivant l'acte d'acquisition passé le 13 septembre 1990 devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons.
La Ville de Saint-Ghislain, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, représentée par M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, et M. ANSCIAUX Benjamin, Directeur général, agissant conformément à la décision du Conseil communal du 26 avril 2021.
Indivisaire de 3/30e de la Forêt indivise de Stambruges, suivant les actes d'acquisition du 22 mai 1980 et suivant l'acte d'acquisition passé le 13 septembre 1990 devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons.
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1er :
La présente convention a pour objet de définir, pour chacun des indivisaires, les obligations financières résultant de la mise à disposition par la Ville de Saint-Ghislain d'un véhicule pour le transport du personnel et du matériel, nécessaire à la gestion et l'entretien de la co-propriété de la Forêt indivise de Stambruges.
Article 2 :

L'acquisition du véhicule en renting est réalisée par la Ville de Saint-Ghislain, sur passation d'un marché public.

Article 3 :

Le loyer mensuel du renting sera versé par la Ville de Saint-Ghislain.
Ce loyer comprend : l'amortissement et les intérêts, la taxe d'immatriculation, la taxe de mise en circulation, les frais de l'inspection automobile, les entretiens prévus par le constructeur, les réparations mécaniques dues à l'usure normale du véhicule, la fourniture des pneus, le carburant, les assurances, l'assurance routière 24h/24 et le véhicule de remplacement.
Toute dépense relative à l'utilisation du véhicule non comprise dans le prix de location sera à charge de l'indivision.
Chaque indivisaire remboursera sa quotité trimestriellement, sur le compte numéro 091-0004023-75 de la Ville, sur base de la clé de répartition suivante :

- 10/30e pour la Région Wallonne
- 10/30e pour la Province de Hainaut
- 7/30e pour la Commune de Beloeil

A cet effet, la Ville de Saint-Ghislain transmettra trimestriellement une déclaration de créance aux indivisaires.

Article 4 :

La présente convention est conclue pour la durée du contrat de renting et sera reconduite tacitement dans le cas où le renting est prolongé.
Elle prendra fin de plein droit en cas de dissolution de la co-propriété.
Dans ce cas, le véhicule restera propriété de la Ville de Saint-Ghislain pour son usage propre et ce, sans indemnités de la part des indivisaires.

Article 5 :

Toute modification à la présente convention se fera sur base d'un avenant ou d'un écrit en tenant lieu.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, en cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations.

Article 6 :

La présente convention est régie par le droit belge.
Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour tenter de résoudre tout litige par la voie amiable. A défaut d'accord amiable, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de MONS seront compétents.

17. MOTION VISANT A SOUTENIR LA RECONNAISSANCE DE LA CULTURE FORAINE AU TITRE DE "PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL" DE L'UNESCO :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2021 de proposer une motion à un prochain Conseil communal afin de soutenir la candidature introduite par la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès de l'UNESCO pour obtenir la reconnaissance du monde forain au patrimoine culturel immatériel ;
Considérant la candidature en reconnaissance au « patrimoine culturel immatériel » de l'UNESCO introduite par le monde Forain belge et français ;
Considérant la demande de soutien émise par la Fédération Wallonie-Bruxelles visant à reconnaître la fête foraine en tant que culture vivante ;
Considérant que cette demande a été officiellement transmise au Musée Communal de la Foire et de la Mémoire en sa qualité d'institution préservant, sauvegardant et diffusant la culture foraine ;
Considérant que le Musée de la Foire et de la Mémoire est l'un des fleurons de notre patrimoine culturel local ;
Considérant que, depuis sa création en 1989, le Musée met tout en œuvre pour promouvoir et faire perdurer la culture foraine, notamment en étroite collaboration avec l'ASBL « La Défense des Forains Belges » ;
Considérant la richesse patrimoniale des collections du Musée et le grand dynamisme déployé par son équipe lors des diverses animations ;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain a toujours eu à cœur de soutenir le monde forain, notamment en y consacrant d'importants moyens ;

Considérant que chaque année une ou plusieurs fêtes foraines sont organisées dans les différentes communes qui composent l'Entité ;
Considérant que ces « kermesses » et « ducasses » constituent des événements fédérateurs pour nos concitoyens ;
Considérant que pour les aider à faire face à la crise sanitaire, la Ville a soutenu les exploitations foraines dont le siège social est établi dans l'Entité et ce, en leur octroyant une prime d'encouragement ;
Considérant la transmission de génération en génération de la culture foraine, rendant celle-ci particulièrement vivante ;
Considérant que, de la sorte, ce patrimoine contribue au dialogue intergénérationnel ;
Considérant que la reconnaissance de la culture foraine doit permettre de sensibiliser les autorités publiques à l'importance sociale et à l'aspect fédérateur pour la vie locale des foires, ducasses et kermesses ;
Considérant que cette motion permettra de soutenir la demande en reconnaissance de la culture foraine au « patrimoine culturel immatériel » introduite auprès de l'UNESCO par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant la volonté du Conseil communal de continuer à promouvoir la culture foraine et de préserver, pour les générations futures, les origines et l'histoire de cette communauté ;
Considérant que le Conseil communal souhaite ardemment que la culture foraine soit reconnue au titre de « patrimoine culturel immatériel » de l'humanité ;
Considérant les propositions de modifications proposées par la Commission des Affaires personnalisables du 22 avril 2021 comme suit :
« Article 2. – de charger le Collège communal, ~~et singulièrement Monsieur Jérémy BRICQ, Échevin de la Culture et du Patrimoine~~, de relayer cette motion de soutien en lien avec la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès des communes de l'arrondissement de Mons, de Messieurs Pierre-Yves JEHOLET, Ministre-Président du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et Elio DI RUPO, Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne. »
« Article 3. – de charger le Musée communal de la Foire et de la Mémoire ***ainsi que le syndicat d'initiative de la Ville de Saint-Ghislain*** *de promouvoir cette motion auprès de la communauté foraine et des institutions culturelles et patrimoniales partenaires ;*
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote les propositions de la Commission des Affaires personnalisables ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **à l'unanimité,** d'approuver les modifications de l'article 2 et **à l'unanimité,** d'approuver les modifications de l'article 3 ; qu'en conséquence, les modifications proposées sont intégrées au texte de motion,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De soutenir la Fédération Wallonie-Bruxelles dans sa demande de reconnaissance auprès de l'UNESCO de la culture foraine au titre de « patrimoine culturel immatériel » de l'humanité.
Article 2. - De charger le Collège communal de relayer cette motion de soutien en lien avec la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès des communes de l'arrondissement de Mons, de Messieurs Pierre-Yves JEHOLET, Ministre-Président du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et Elio DI RUPO, Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne.
Article 3. - De charger le Musée communal de la Foire et de la Mémoire ainsi que le syndicat d'initiative de la Ville de Saint-Ghislain de promouvoir cette motion auprès de la communauté foraine et des institutions culturelles et patrimoniales partenaires.
Article 4 - D'adopter la motion intitulée "motion visant à soutenir la reconnaissance de la culture foraine au titre de "Patrimoine culturel immatériel" de l'UNESCO" telle que modifiée.

18. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

19. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : " MOTION VISANT A DEMANDER L'ARRET DU PROJET « BOUCLE DU HAINAUT », DANS L'ATTENTE DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS DES ETUDES COMMANDEES " :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;
Considérant le projet intitulé « Boucle du Hainaut », introduit par la société anonyme Elia, gestionnaire du réseau électrique, et visant la création d'une ligne aérienne dédiée au transport d'électricité ;
Considérant que cette ligne aérienne est destinée à relier, en courant alternatif, les postes hautes tensions d'Avelgem (Flandre orientale) et Courcelles (Hainaut) ;
Considérant que cette ligne traverserait ainsi l'ensemble de la province de Hainaut ;
Considérant l'importance du niveau de tension et de la capacité de transport de cette ligne qui s'élèveraient respectivement à 380 kilovolts et 6 gigawatt ;
Considérant que, outre le tracé initial impactant 14 communes hainuyères, Elia étudie la faisabilité de 850 tracés alternatifs ;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain est située sur le parcours de plusieurs de ces trajets alternatifs ;
Considérant que dans son projet initial, Elia tenait compte d'une série de critères dont l'évitement des sites SEVESO, des aérodromes et des zones d'habitat ;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain comporte sur son territoire huit sites SEVESO et un aérodrome ;
Considérant que le territoire de la Ville est composé de zones rurales mais aussi de zones urbanisées ;
Considérant que ce projet soulève légitimement de nombreuses questions et inquiétudes, notamment quant aux conséquences sanitaires (effets des rayonnements électromagnétiques) qu'il pourrait engendrer sur l'homme, l'animal et, plus globalement, la biodiversité ;
Considérant que les Ministres Willy BORSUS et Céline TELLIER, respectivement en charge de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, se sont engagés à commander différentes études, tant sur l'opportunité du projet, les choix technologiques posés et la fixation de valeurs seuils destinées à écarter tout risque pour la santé, en particulier chez les enfants ;
Considérant que ces études ont pour but d'approfondir la question de l'impact des rayonnements électromagnétiques sur la santé, l'environnement et les êtres vivant en général, ainsi que sur l'hyper électro-sensibilité ;
Considérant que, concernant ces études, l'ensemble des résultats ne sont pas attendus avant la fin 2021 et qu'il est donc prématuré d'adopter tout projet de modification du plan de secteur ;
Considérant que le projet « Boucle du Hainaut » pourrait, en l'état actuel, engendrer une dévaluation future du patrimoine des citoyens et agriculteurs saint-ghislainois ;
Considérant qu'il reste impératif de défendre une approche globale et cohérente, à l'échelle du territoire hainuyer, notamment des facteurs impactant (tant positivement que négativement) les projets de développement socio-économique ;
Considérant le dépôt d'un amendement à la motion présenté par M. BAURAIN Pascal, chef du groupe « Osons ! » repris ci-après :
« Art2. – D'inviter les Ministres wallons Willy BORSUS et Céline TELLIER, respectivement en charge de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, à communiquer et publier les différentes études qu'ils se sont engagés à commander en rapport avec ce dossier, tant sur l'opportunité du projet que sur les choix technologiques posés et la fixation des valeurs seuils destinées à écarter tout risque pour la santé.
Ancien art. 2 devient art. 3
Ancien art. 3 devient art. 4
Ancien art. 4 devient art. 5
Ancien art. 5 devient art. 6 » ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote l'intégration de l'amendement;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : **15 voix "CONTRE" (PS et MR et Citoyens) et 9 voix "POUR" (Osons !)** intégrer ledit amendement,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De demander, en conséquence, aux autorités régionales de suspendre l'examen du projet « Boucle du Hainaut » déposé par la société anonyme Elia, dans la mesure où les résultats des études commandées devront être préalablement connus avant toute prise de décision finale sur ce dossier.

Article 2. - D'inviter la société anonyme Elia à retirer sa demande actuelle et de la réexaminer afin que soient prises pleinement en compte les conclusions des différentes études sollicitées et, en corollaire, les décisions que les autorités régionales et fédérales adopteront pour assurer la protection de la santé humaine, de la santé animale et de la biodiversité, tout en veillant à un développement socio-économique harmonieux du projet « Boucle du Hainaut ».

Article 3. - D'exiger de la société anonyme Elia la clarification des trajets alternatifs,
a fortiori ceux impactant le territoire saint-ghislainois.

Article 4. - De réaffirmer la priorité qui doit être accordée à la protection de la santé et de la qualité de vie des habitants, ainsi qu'à la sauvegarde du patrimoine et au respect de l'environnement et du bien-être animal.

Article 5. - De transmettre la présente délibération à la société anonyme Elia, à Monsieur Willy BORSUS, Vice-Président de la Wallonie et Ministre de l'Économie et de l'Aménagement du Territoire, à Madame Céline TELLIER, Ministre wallonne de l'Environnement, de la Ruralité et du Bien-être animal, à Madame Christie MORREALE, Ministre wallonne de la Santé, à Monsieur Philippe HENRY, Ministre wallon de l'Énergie, à Monsieur Elio DI RUPO, Ministre-Président de la Wallonie, à Madame Tinne VAN DER STRAETEN, Ministre fédérale de l'Énergie, à Monsieur Alexander DE CROO, Premier ministre, ainsi qu'aux Présidents des partis démocratiques.

20. QUESTION ORALE D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité suivante :
- Outils proposés pour lutter contre le décrochage scolaire, plus spécifiquement durant cette période de crise (Mmes GOSSELIN D. et CORONA M.-C., Conseillères Osons !).

Le Conseil se constitue à huis clos.